



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-209

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-06-07-00369 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2959 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CRF Mer Air Soleil (5 pages) Page 4

R76-2023-06-07-00370 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2960 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Polyclinique Méditerranée (5 pages) Page 10

R76-2023-11-20-00002 - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé - Sensibilisation des professionnels sur les TSA au bénéfice de l'Association Terre d'Accueil et d'Autisme (3 pages) Page 16

ARS OCCITANIE /

R76-2023-11-13-00034 - 3123 Décision ARS Occitanie n°2023-4312 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner détenue par le GIE SCANTHAU au profit de la SARL les radiologues libéraux du bassin de Thau. (3 pages) Page 20

R76-2023-10-18-00019 - ARRETE CONJOINT DELOCALISATION EHPAD DEVILLAS A QUISSAC.pdf (2 pages) Page 24

R76-2023-11-21-00009 - Arrêté modificatif IME Les Capitelles à Nîmes par transformation de places.pdf (4 pages) Page 27

R76-2023-11-03-00002 - Arrêté modificatif autorisation MAS Le Bosquet à Montastruc par extension non importante de capacité.pdf (4 pages) Page 32

R76-2023-11-16-00001 - Arrêté modificatif autorisation MAS Les Capucines à Negrepelisse par extension non importante de capacité .pdf (3 pages) Page 37

R76-2023-11-21-00010 - Arrêté modificatif SESSAD Les Capitelles à Nîmes par transformation de places.pdf (4 pages) Page 41

R76-2023-10-17-00009 - Arrêté portant réception de la déclaration de la convention constitutive du GCSMS Parcours Part'age Sud Aveyron.pdf (3 pages) Page 46

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2023-11-27-00001 - Arrêté +CDC ADMR-Vigilance sénior 2023_signé.pdf
(26 pages) Page 50

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-11-14-00001 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-5671 du 14/11/2023
portant constitution du conseil de discipline de l'école de puéricultrices du
CHU de Nîmes (Gard) - Année universitaire 2023 - 2024 (2 pages) Page 77

DRAC OCCITANIE /

R76-2023-11-21-00004 - Mise à jour de la subdélégation de signature du Drac
suite à prise de poste d'un nouveau CRA adjoint (2 pages) Page 80

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R76-2023-11-21-00001 - Arrêté portant modification de la composition du
Conseil de la CPAM de l'Ariège (1 page) Page 83

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2023-11-16-00009 - Arrêté du 16 novembre 2023 relatif à la désignation
des membres et représentants de la CCMA (3 pages) Page 85

R76-2023-11-16-00010 - Arrêté du 16 novembre 2023 relatif à la désignation
des membres et représentants de la CCMI (3 pages) Page 89

R76-2023-11-16-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant
la composition du CCRAFCA de la région académique Occitanie (1 page) Page 93

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2023-11-22-00002 - 20231122 Arrêté N° 1359 - Limitation de vitesse sur
A8 et A9 A54 A 61- Départements 13 11 66 84 30 (2 pages) Page 95

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00369

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2959 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CRF Mer Air Soleil



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2959

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CRF Mer Air Soleil

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Exploitation Sanitaire Mer Air Soleil pour le CRF Mer Air Soleil,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 920031788
EG FINESS : 660780636

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF Mer Air Soleil est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **96 379 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **948 186,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **22 634,00 €**
Aides à la contractualisation : **925 552,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **948 186,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **79 015,50 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **96 379 €**, soit **8 032 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Exploitation Sanitaire Mer Air Soleil et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00370

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2960 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Polyclinique Méditerranée

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2960

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Polyclinique Méditerranée

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan pour la Polyclinique Méditerranée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660000324
EG FINESS : 660780669

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Méditerranée est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **98 561 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **82 522,51 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **82 522,51 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **98 561 €**, soit **8 213 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-11-20-00002

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du
Conseil National de la Refondation Santé
Sensibilisation des professionnels sur les TSA au
bénéfice de l' Association Terre d' Accueil et
d' Autisme

Arrêté n° 2023-5684 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Sensibilisation des professionnels sur les TSA au bénéfice de l'Association Terre d'Accueil et d'Autisme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

**Association Terre d'Accueil et d'Autisme
3356 Route du Puech de Magrin
Lacombe
12 290 SEGUR
SIREN 924304090**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans l'Aveyron le 9 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à 13 000 euros (treize mille euros) au titre de l'année 2023 :

- Association Terre d'Accueil et d'Autisme : 13 000€

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « activités de sensibilisation sur les TSA auprès de professionnels soignants et développement d'un projet d'habitation aux soins».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 13 000 euros, à imputer sur la mesure « MI 2.98.1 : Autre mission 2 médico-social ».

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

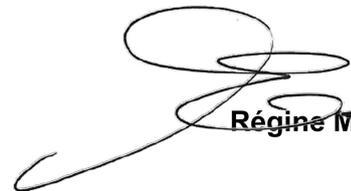
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 20 novembre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

 BANQUE POPULAIRE OCCITANE		<p>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</p> <p>This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.</p>		
Titulaire du compte/Account holder				
ASS TERRE D'ACCUEIL ET				
D'AUTISME				
3356 ROUTE DU PUECH MAGRIN				
LACOMBE				
12290 SEGUR				
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1780 7006 0425 5218 2583 847		BIC (Bank Identification Code) CCBPFRPPTLS		
Code Banque 17807	Code Guichet 00604	N° du compte 25521825838	Clé RIB 47	Domiciliation/Paying Bank BP OCCITANE ONET CHATEAU
édité le 13/11/2023				

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00034

3123 Décision ARS Occitanie n°2023-4312 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner détenue par le GIE SCANTHAU au profit de la SARL les radiologues libéraux du bassin de Thau.

Décision ARS Occitanie n° 2023-4312

Dossier 3123

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3255 en date du 14 octobre 2022 portant autorisation pour la SAS Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau, d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la polyclinique Sainte-Thérèse à Sète ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-1019 en date du 30 mai 2023 portant autorisation pour la SAS Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau, d'implanter et d'exploiter à compter de la parution du PRS 3, un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Polyclinique Sainte Thérèse ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par les décisions n°2022-2230 du 1er mai 2022, 2022-3397 du 22 juillet 2022 et 2023-3696 du 26 juillet 2023, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la délibération en date du 7 juin 2023 des membres du GIE SCANTHAU approuvant à l'unanimité le transfert de l'autorisation de scanner de classe III exploité sur le site de la Clinique Sainte Thérèse à Sète par le GIE au profit de la SAS *Les radiologues libéraux du bassin de Thau* ;
- **Vu** la délibération en date du 7 juin 2023 de l'organe délibérant de la SAS *Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau*, approuvant le projet de cession à son profit de l'autorisation d'exploitation d'un scanner de type classe III détenu par le GIE SCANTHAU ;
- **Vu** la demande présentée auprès de l'ARS Occitanie par la SAS *Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau* (EJ 340030097) en vue d'obtenir la confirmation suite à cession au profit de ladite SAS, de l'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner, détenue par le GIE SCANTHAU (ET 340017649) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 septembre 2023 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession au profit de ladite SAS, de l'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner, détenue par le GIE SCANTHAU ;

Considérant que la SAS Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau est déjà autorisée à implanter et exploiter un équipement matériel lourd de type IRM et un EML de type scanner, au sein du Pôle santé de la Clinique Sainte Thérèse à Sète ;

Considérant que la demande découle du projet de concentrer sous une seule entité juridique l'ensemble des autorisations d'exploitation d'équipement matériel lourd implantées au sein de la Clinique Sainte Thérèse de Sète ;

Considérant que la SAS Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau est membre du GIE public-privé d'IRM de Sète sur le site du centre hospitalier de Sète ;

Considérant que la SAS Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau s'engage à prendre en charge tout patient sur le territoire du bassin de Thau-est, territoire au-delà de la communauté d'agglomération de Sète, et toutes les communes adjacentes, dans l'objectif d'éviter nombre de déplacements préjudiciables pour la population fragile et vieillissante du territoire ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue dans le dossier du lundi au vendredi de 8h à 18h, soit 50 heures par semaine ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment :

- La gradation de l'offre d'imagerie au service des patients du territoire et des praticiens du pôle santé de la clinique Sainte Thérèse et du Centre Hospitalier de Sète ;
- La réduction des délais d'accès pour les patients du territoire ;
- Un meilleur accès au diagnostic et à la surveillance des cancers en proposant des plages horaires dédiées à la cancérologie ;
- Un meilleur accès à l'imagerie non programmée en lien avec le réseau des urgences ;
- Le développement d'une offre de proximité pour la patientèle externe ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la Charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande de confirmation suite à la cession de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner, détenue par le GIE SCANTHAU (EJ 340017649), est confirmée au profit de la SAS Les Radiologues Libéraux du Bassin de Thau (EJ 340030097) au sein du service imagerie du Pôle santé de la Clinique Sainte Thérèse à Sète (ET 340030105).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements

matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124- 1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 7 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 13/11/2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-10-18-00019

ARRETE CONJOINT DELOCALISATION EHPAD
DEVILLAS A QUISSAC.pdf

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DEVILLAS SITUE A QUISSAC, GERE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DEVILLAS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adapation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Devillas à Quissac géré par l'établissement public autonome Devillas ;

VU l'arrêté conjoint du 17 mars 2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Devillas à Quissac par la création de 27 places d'hébergement permament ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'avis favorable à l'ouverture du nouveau bâtiment émis dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 15 février 2023 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies et à déséquilibrer l'offre sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : La délocalisation de l'EHPAD DEVILLAS au 88 chemin des sources 30260 Quissac est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 53 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD DEVILLAS
Adresse : 88 chemin des sources 30260 QUISSAC

N° FINESS EJ : 300000544

Identification de l'établissement : EHPAD DEVILLAS
Adresse : 88 chemin des sources 30260 QUISSAC

N° FINESS ET : 300781168

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	53

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

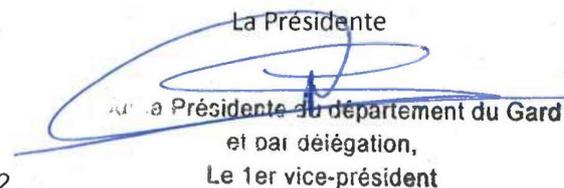
Le 18/10/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente



La Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le 1er vice-président

2

Christophe SERRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-21-00009

Arrêté modificatif IME Les Capitelles à Nîmes
par transformation de places.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) LES CAPITELLES SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION « APSH30 », PAR
TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif professionnelle « Les Capitelles » à Nîmes (30) géré par l'association pour personnes en situation de handicap du Gard, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier déposé le 31 octobre 2023 par le Directeur Général de l’association APSH30 pour la transformation de 4 places dédiées à l’accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 4 places dédiées à l’accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre autistique (dont 3 places d’accueil de jour et 1 place d’internat) ;

VU l’accord de l’APSH30 pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin identifié localement et partagé avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation de places est réalisé à coût constant ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l’association APSH30 portant modification de l’autorisation de l’IME Les Capitelles, par transformation de 4 places (dont 3 places d’accueil de jour et 1 place d’internat) pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en 4 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l’autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est de 35 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**31 places**) ou des troubles du spectre de l’autisme (**4 places**).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APSH30
125 rue de l'Hostellerie Parc Acti+ Bâtiment C
30900 Nîmes

N° FINESS EJ : 30 000 113 8

Identification de l'établissement principal :

IME Les Capitelles
265 chemin du Mas de Boudan
30000 Nîmes

N° FINESS ET : 30 078 074 9

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficiência intellectuelle	21	Accueil de jour	26
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			3
		117	Déficiência intellectuelle	11	Hébergement complet internat	5
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			1

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 21 novembre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-03-00002

Arrêté modificatif autorisation MAS Le Bosquet à
Montastruc par extension non importante de
capacité.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) LE BOSQUET SITUEE A MONTASTRUC (65) ET GEREE PAR
L'ASSOCIATION ADAPEI DES HAUTES-PYRENEES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE
DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée « Le Bosquet » située à MONTASTRUC (65) gérée par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI 65) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d’unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l’appel à candidature du 20 décembre 2022, pour la création, en région Occitanie, de trois unités résidentielles à vocation interdépartementale spécialisées dans l’accueil de personnes à partir de 16 ans avec troubles du spectre de l’autisme associés à des comorbidités relevant d’autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe ;

VU la candidature en date du 6 mars 2023 de la MAS Le Bosquet gérée par l’ADAPEI 65 en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de capacité de 6 places pour la création d’une unité résidentielle, complétée par une rencontre entre l’ARS et le porteur en date du 26 juin 2023 ;

VU l’accord de l’organisme gestionnaire acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Hautes-Pyrénées et en région Occitanie pour l’accompagnement renforcé des personnes présentant des troubles du spectre de l’autisme ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l’ADAPEI 65 satisfait aux exigences du cahier des charges régional relatif au déploiement des unités de vie résidentielles, dans le cadre de l’appel à candidature susvisé pour la mise en œuvre d’une unité résidentielle dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de création de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Bosquet gérée par l'ADAPEI 65 portant modification de l'autorisation par extension non importante de 6 places pour la création d'une unité résidentielle est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 52 à 58 places pour les adultes en situation de polyhandicap (**52 places**) ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (**6 places** dédiées à une unité résidentielle pour l'accueil et l'accompagnement d'adultes de plus de 16 ans avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement en situation très complexe).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI HAUTES-PYRENEES
5, avenue Foch BP 215
65106 LOURDES

N° FINESS EJ : 65 078 611 4

Identification de l'établissement principal :

MAS LE BOSQUET
Chemin des Genets
65330 MONTASTRUC

N° FINESS ET : 65 078 714 6

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	45
				21	Accueil de jour	4
				40	Accueil temporaire avec hébergement	3
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	6

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

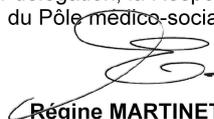
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 3 novembre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-16-00001

Arrêté modificatif autorisation MAS Les
Capucines à Negrepelisse par extension non
importante de capacité .pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISÉ (M.A.S.) « LES CAPUCINES » SITUÉE A NÈGREPELISSE (82) ET GERÉE PAR
L'ASSOCIATION « ACCOMPAGNER, PARTAGER, INNOVER DANS LE MÉDICO-SOCIAL »
(A.P.I.M.), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de la MAS « Les Capucines » à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, notifié par courrier de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 26 février 2019 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 portant extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Capucines » (Nègrepelisse 82800) gérée par l'Association « Accompagner, Partager, Innover dans le Médico-Social » (A.P.I.M.) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Capucines » située à Nègrepellisse (82) et gérée par l'association « Accompagner, partager, innover dans le médico-social » (A.P.I.M.), par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande en date du 4 septembre 2023 de la Directrice Générale de l'APIM, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places d'accueil de jour de la MAS pour l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Tarn-et-Garonne en matière de places d'accueil de jour en MAS ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de la Directrice Générale de l'Association APIM portant modification de l'autorisation de la MAS « Les Capucines » par extension non importante de 2 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 43 à 45 pour les adultes présentant tous types de déficience (**40 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**5 places**).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association APIM

N° FINESS EJ : 82 000 787 0

ROUTE DE CASTELSARRASIN

82 120 LAVIT DE LOMAGNE

Identification de l'établissement principal :

MAS « Les Capucines »

N° FINESS ET : 82 000 789 6

AVENUE VICTOR HUGO

82 800 NEGREPELISSE

Code catégorie de l'établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement Complet Internat	40
				11	Hébergement Complet Internat	2
		437	Troubles du spectre de l'autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	1
				21	Accueil de jour	2

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 16 novembre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-21-00010

Arrêté modificatif SESSAD Les Capitelles à
Nîmes par transformation de places.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE
ET DE SOIN A DOMICILE (SESSAD) LES CAPITELLES SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION « APSH30 », PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 14 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Capitelles situé à Nîmes (30) et géré par l'association APSH30, à compter du 15 juin 2022 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 juin 2037 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le dossier déposé le 31 octobre 2023 par le Directeur Général de l'association APSH30 pour la transformation de 3 places dédiées à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 3 places dédiées à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin identifié localement et partagé avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de places est à coût constant ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1:

La demande de l'association APSH30 portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Capitelles, par transformation de 3 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 3 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service demeure inchangée et fixée à 33 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**30 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**3 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APSH30

N° FINESS EJ : 30 000 113 8

125 Rue de l'Hostellerie – 30 900 Nîmes

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Les Capitelles » -Site Nîmes

N° FINESS ET : 30 001 228 3

265 chemin du mas de Boudan – 30 000 NIMES

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	17
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			3

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD « Les Capitelles » - Site Remoulins
8, rue Saint André 30210 REMOULINS

N° FINESS ET : 30 001 919 7

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 21 novembre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-17-00009

Arrêté portant réception de la déclaration de la
convention constitutive du GCSMS Parcours
Part'age Sud Aveyron.pdf

**ARRETE PORTANT RECEPTION DE LA DECLARATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)
« PARCOURS PART'AGE SUD AVEYRON »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à et suivants ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PARCOURS PART'AGE SUD AVEYRON » du 22 juin 2023 entre les associations « Vie Heureuse » et « Résidence la Dourbie » ;

VU la délibération relative à la constitution du GCSMS du Conseil d'Administration de l'association de la résidence de la Dourbie en date du 9 mars 2022 ;

VU l'extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale relatif à la constitution du GCSMS de l'association la Vie Heureuse de la résidence des Deux Vallées en date du 14 octobre 2022.

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PARCOURS PART'AGE SUD AVEYRON » a été réceptionnée le 26 juillet 2023.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PARCOURS PART'AGE SUD AVEYRON » a pour objet de :

- permettre la mise en commun de moyens y compris de moyens en personnel si besoin pour assurer un accompagnement de qualité des aînés de notre territoire,
- permettre aux établissements de renforcer la coordination entre eux et de travailler ensemble sur le territoire,
- optimiser la qualité des services pour le meilleur accompagnement de l'utilisateur,
- développer les partenariats entre les établissements et des associations du territoire pour faciliter les différents parcours de la personne âgée,
- renforcer les compétences des professionnels dans les établissements et services par la mutualisation de certaines formations et échanges sur les pratiques professionnelles dans une dynamique d'amélioration continue tant pour la prise en charge des résidents que des parcours professionnels,
- rechercher et développer des actions innovantes, porter des projets communs et être porteur d'autorisations.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Sociale « PARCOURS PART'AGE SUD AVEYRON », est une personne morale de droit privé, composé des membres suivants :

- l'association « Vie Heureuse », EHPAD Résidence des deux Vallées, route de Millau, 12230 Nant,
- l'association « Résidence La Dourbie » - Unité de Vie, EHPA, Place de l'Aire, 12230 Saint Jean Du Bruel.

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PARCOURS PART'AGE SUD AVEYRON » est situé à l'EHPAD Résidence des Deux Vallées, Route de Millau 12230 Nant.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PARCOURS PART'AGE SUD AVEYRON » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la déclaration.

Article 6 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'administrateur du GCSMS « PARCOURS PART'AGE SUD AVEYRON » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Le 17 octobre 2023

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-27-00001

Arrêté +CDC ADMR-Vigilance sénior
2023_signé.pdf



Arrêté n° 2023-5847

relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation

« Repérage de la fragilité et prévention aggravation santé des séniors »

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis favorable du comité technique et du conseil stratégique de l'innovation en santé en date du 20 novembre 2023 sur l'opportunité de généraliser l'expérimentation « Repérage de la fragilité et prévention aggravation santé des séniors »

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date 24 novembre 2023 sur l'ouverture d'une période transitoire suite à l'expérimentation de « Repérage de la fragilité et prévention aggravation santé des séniors »,

Vu le cahier des charges de l'innovation « Repérage de la fragilité et prévention aggravation santé des séniors »,

Arrête :

Article 1

L'innovation « Repérage de la fragilité et prévention aggravation santé des séniors » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges annexé.



Article 2

La période transitoire est établie pour une durée de 16 mois. Elle débute le 1^{er} décembre 2023 et se termine le 31 mars 2025.

Article 3

Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Montpellier, le 27 novembre 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des projets


Pascal DURAND

Didier JAFFRE



REPERAGE FRAGILITE ET PREVENTION AGGRAVATION SANTE DES SENIORS

Dispositif VIGILANCE SENIOR – ADMR

NOM DU(DES) PORTEUR(S)^o et son statut juridique : [Fédération ADMR HERAULT en collaboration avec Fédération ADMR Aveyron, Fédération ADMR Tarn et Fédération ADMR Pyrénées Orientales](#)

PERSONNE CONTACT : Véronique MICHALET – vmichalet@admr34.fr – 04 67 20 75 75

Résumé du projet :

Le projet vise à repérer précocement les signes de fragilité chez les personnes âgées à domicile, à les collecter et les analyser avec des technologies d'information et de communication pour permettre la mise en œuvre rapide des mesures d'accompagnement adaptées pour préserver la santé. Il s'agit de créer un dispositif organisationnel qui permet aux services d'aide à domicile de repérer et qualifier les situations de fragilité et surtout de dégradation de la personne âgée à domicile (GIR 4 à 6 et non giré) par une démarche professionnalisée systématique et de coordonner le signalement aux partenaires, en fonction des situations, par :

- Une formation adaptée de chaque intervenant à domicile de l'ADMR afin de mieux repérer les situations à risque par l'observation et le questionnement,
- Le recours par l'intervenant à domicile à une application simple permettant la traçabilité de la mesure du ressenti de l'état du senior,
- Une mobilisation du référent de l'ADMR dès que lui parvient une mesure dégradée deux fois de suite ou une dégradation majeure,
- Une confirmation et une qualification du signal par le référent de l'ADMR, suite à un échange avec la personne âgée et/ou l'aidant – la famille,
- Le renseignement par le référent d'une grille de diagnostic non médicalisée qui reprend les éléments de repérage de la fragilité de la grille HAS, puis selon les situations :
 - Une adaptation de la prise en charge par l'ADMR,
 - Une orientation du signalement vers le médecin ou autres partenaires médicaux
 - Une orientation du signalement vers les services médico-sociaux
 - Une orientation du signalement vers la MAIA pour les situations complexes.

Une transmission de la grille complétée aux partenaires et notamment au médecin traitant par la Messagerie de Santé Sécurisée et un rappel à 30 jours pour connaître les suites données et permettre l'évaluation.

Suite à l'évaluation de l'expérimentation et compte-tenu de la valeur ajoutée documentée pour les seniors, les aidants et les professionnels des services, le comité technique de l'innovation en santé (CTIS) et le conseil stratégique se sont prononcés favorablement à son passage dans le droit commun. Suite à cet avis et au regard des modalités envisagées de financement, le projet (ici



présenté) permet une prise en charge transitoire d'une durée de 16 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2025.

De couverture régionale, le projet de prise en charge transitoire concerne les mêmes 4 fédérations ADMR qu'initialement impliquées à savoir celle de l'Hérault, du Tarn, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	



GLOSSAIRE

ARS	Agence régionale de santé
ADMR	Aide à Domicile en Milieu Rural
COFIL	Comité de pilotage
CPTS	Communautés professionnelles territoriales de santé
DAC	Dispositif d'appui à la coordination des parcours complexes
GIR	« Groupe Iso-Ressources » correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Le GIR d'une personne est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible.
MAIA	Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie
SAD	Service d'aide à domicile
SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
URPS	Union régionale des professionnels de santé

Table des matières

I	Porteurs et partenaires concernés.....	7
II	Résultats de l'expérimentation et avis du conseil stratégique	7
III	Description de l'innovation faisant l'objet de la période transitoire	8
III.1	Objet de l'innovation en santé.....	8
III.2	Population cible et effectifs.....	8
III.2.a	Critères d'inclusion.....	8
III.2.b	Critères d'exclusion	9
III.2.c	Effectifs cibles.....	9
III.3	Organisation de la prise en charge / Parcours du patient.....	9
III.4	Terrain de maintien en conditions opérationnelles.....	18
III.5	Durée de la période transitoire.....	23
III.6	Pilotage, gouvernance et suivi de la période transitoire	23
IV	Financement de l'innovation en santé.....	23
IV.1.a	Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI)	23
IV.1.b	Estimation du besoin de financement au titre des prestations dérogatoires.....	23
IV.1.c	Besoin de financement total de financement.....	24
IV.2	Autres sources de financement.....	24
V	Dérogations nécessaires pour la PERIODE TRANSITOIRE de l'innovation.....	24
V.1	Aux règles de tarification et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)	24
VI	Liens d'intérêts.....	25
VII	Annexe 1 – Coordonnées du porteur et des partenaires.....	26



I PORTEURS ET PARTENAIRES CONCERNES

Porteurs du projet : 4 Fédérations ADMR (Aveyron, Hérault, Pyrénées Orientales et Tarn)

Partenaires concernés : Conseils départementaux, Assistantes sociales des caisses de retraite, MAIA, Représentants du secteur médical et paramédical (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, centres de prévention, maisons et centres de santé, SSIAD, réseaux de soins), Plateformes de coordination (DAC, CPTS), Associations, Aidants.

II RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION ET AVIS DU CONSEIL STRATEGIQUE

L'expérimentation a montré la capacité du dispositif « Vigilance Sénior » à inclure les séniors éligibles, à organiser le traitement des alertes et le suivi des actions mises en place, à mobiliser les acteurs en interne et en externe pour répondre aux situations de dégradation.

- Au 1^{er} juillet 2023, 2575 bénéficiaires inclus par les 4 fédérations ADMR avec une file active de 1832 séniors. Plus d'un sénior sur deux, à qui le projet ADMR Vigilance Sénior a été présenté, a accepté de participer à l'expérimentation et a été inclus dans le dispositif (taux moyen d'inclusion de 62%). L'adhésion est particulièrement forte pour les séniors présentant une ou des vulnérabilités (GIR 4, personnes isolées socialement ou familialement et habitant en zone rurale). Le profil des bénéficiaires inclus est caractérisé par un âge moyen de 83,4 ans selon les fédérations.
- Le service est jugé utile et sécurisant à la fois par les séniors et les aidants. 71% des séniors inclus depuis le début de l'expérimentation, toutes fédérations confondues, étaient toujours bénéficiaires du dispositif à fin mai 2023. 90% des aidants, ayant répondu à l'enquête dans le cadre de l'évaluation, estiment que le dispositif leur apporte « plus de sérénité ». Ce ressenti est en lien avec la nature de la relation de confiance qui pré existe entre les aides à domicile, et les séniors.
- L'organisation est opérationnelle aussi bien dans les étapes et les délais prévus pour répondre aux besoins identifiés. Le taux de complétude des procédures est proche de 100%. L'évaluation de l'état global du sénior est bien réalisée systématiquement par les aides à domicile, à chaque passage, aboutissant à un nombre élevé d'appréciations (277 237 du début de l'expérimentation à juillet 2023, soit une moyenne de 107 appréciations par bénéficiaire). La mission de vigilance assurée par les aides à domicile, à chacun de leur passage, n'est pas jugée lourde mais au contraire valorisante et dans un renforcement de leur rôle auprès du sénior.
- Le dispositif est efficace. Il permet de déclencher des actions d'ordre médical (intervention du médecin traitant, d'un spécialiste, d'un infirmier ou encore la sollicitation des urgences pouvant aller jusqu'à l'hospitalisation), familial (partage d'information et discussion avec les proches du sénior concernant l'état de santé de la personne et l'accompagnement nécessaire) ou médicosocial (révision du plan d'aide, contact MAIA) en fonction des besoins des séniors. Au 1^{er} juillet 2023, 987 alertes ont été déclenchées et traitées. Parmi elles, 527 ont été « confirmées » (53%) et qualifiées par le référent technique en contactant l'aide à domicile en fonction de signes de fragilité (mobilité/habitudes de vie, état physique (douleur, fatigue), nutrition/hydratation, troubles du comportement, troubles de la mémoire, modification environnement social, non observance ou mauvaise observance médicamenteuse). 47% des alertes se sont avérées injustifiées. Bien que ce taux soit élevé, le volume d'alertes injustifiées représente moins de 0,2% du volume total d'appréciations.



- Le dispositif s'est déployé prioritairement sur des territoires à faible densité de population ou dans des zones défavorisées, peu desservis par les services ou éloignés des services médicaux et médico-sociaux.
- Plusieurs éléments sont apparus comme indispensables au déploiement du dispositif : la mise en place de procédures internes et d'une démarche qualité, la répartition des tâches au sein des services d'aide à domicile, un investissement en continu sur la formation des personnels mobilisés dans un contexte de « turn over » sur le secteur, la mise à disposition d'une application dédiée simple d'utilisation et rapide, un système de traitement et de suivi des actions post-alertes, une communication externe auprès des professionnels de santé et acteurs du territoire afin d'étendre et de renforcer les partenariats.

Compte tenu de ces différents éléments, le Comité technique et le Conseil stratégique de l'innovation en Santé ont émis un avis favorable au passage dans le droit commun de l'expérimentation Repérage fragilité et prévention aggravation santé des seniors.

III DESCRIPTION DE L'INNOVATION FAISANT L'OBJET DE LA PERIODE TRANSITOIRE

III.1 OBJET DE L'INNOVATION EN SANTE

Formaliser un dispositif organisationnel permettant de mieux repérer et qualifier les situations de fragilité et de dégradation de l'état de la personne âgée à son domicile par une démarche professionnalisée des services d'aide à domicile en coordination avec les partenaires sociaux, médico-sociaux et sanitaires.

III.2 POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS

Le dispositif s'adresse aux seniors suivis par l'ADMR sur les territoires définis et remplissant les critères d'inclusion.

Tableau de la population des 4 territoires concernés :

CLIENTS	HERAULT	TARN	AVEYRON	PO	Total
GIR 4	2052	185	107	286	2630
GIR 5-6	667	454	357	236	1714
Total	2719	639	464	522	4344

III.2.a Critères d'inclusion

Les bénéficiaires sont des personnes de 60 ans et plus, GIR 4-6 et non giré, vivant à domicile ou en logement alternatif/résidence autonomie en risque de fragilité notamment :

- Suite à un changement ou une rupture : sortie d'hospitalisation, seniors dont le proche est placé en établissement médicalisé
- Dû à l'environnement et aux conditions de vie : personnes isolées (socialement, familialement, géographiquement), veufs/veuves, migrant, personnes dont l'habitat est inadapté)

Repérage fragilité et prévention aggravation santé des seniors - ADMR
CDC_SAS



- Dû à une situation d'aidant familial
- Suite au passage à la retraite

Peuvent également être concernées les personnes de plus de 60 ans sans risque de fragilité précédemment établi qui souhaitent bénéficier de ce suivi.

III.2.b Critères d'exclusion

Sont exclus du dispositif les séniors en situation de dépendance (GIR 1 à 3) et ceux ayant déjà un parcours de soins défini, ne nécessitant pas une stratégie de prévention de la perte d'autonomie.

III.2.c Effectifs cibles

La file active des bénéficiaires sur les 4 fédérations est de **1 832 séniors** suivis au 1er juillet 2023. Il est proposé de permettre le maintien de cette file active tout au long de la phase de transition.

III.3 ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE / PARCOURS DU PATIENT

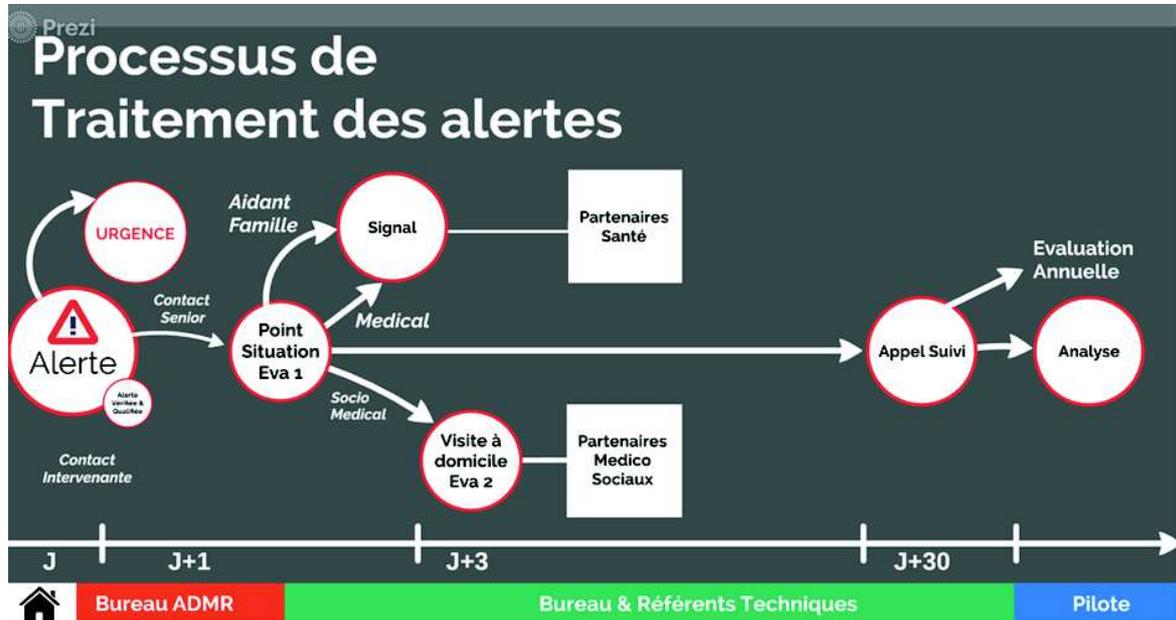
Le dispositif repose sur une évaluation régulière par l'intervenant à domicile à la fin de chaque intervention.



A l'aide d'un smartphone, l'aide à domicile note sur une échelle visuelle analogique (EVA) son ressenti sur l'état global apparent du séniors.

Cette EVA apparaît systématiquement lors de la validation des heures de l'intervenant chez le séniors. **Deux évaluations successives descendantes ou une seule dégradation unique majeure de l'état du séniors, déclenche une alerte**

Un processus global permet de structurer la prise en charge du séniors suite au déclenchement d'une alerte.



J : L'alerte est déclenchée par l'intervenant à domicile via l'application dédiée (*cf supra*)

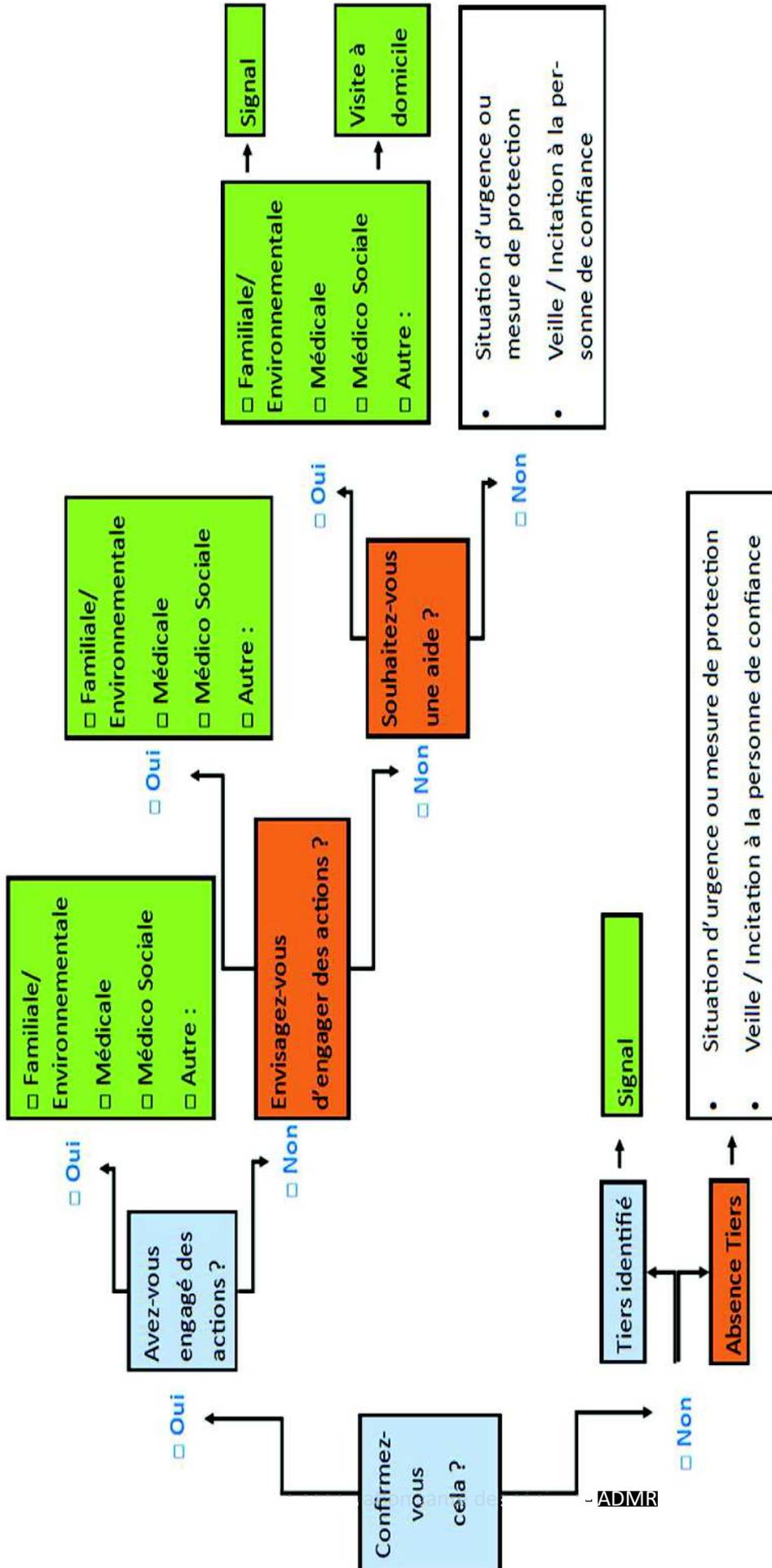
J+1 : Dans un délai maximum de 24 heures, contact de l'intervenant à domicile pour vérifier si l'alerte est confirmée et ainsi pouvoir la qualifier en remplissant une fiche de qualification.

6 signes de fragilité sont identifiés :

- Mobilité, habitudes de vie
- Etat physique (fatigue, douleurs)
- Nutrition, hydratation
- Troubles du comportement, Troubles de la mémoire
- Modification environnement social (isolement, aidant ...)
- Non-observance ou mauvaise observance du traitement médical
- Autre : _____



J+1 – J+3 : Après confirmation auprès de l'intervenant, contact de la personne âgée à l'aide du questionnaire « alerte client » pour confirmer l'alerte. En fonction des réponses fournies par le senior, un processus va se mettre en place selon les modalités ci-dessous. Ce processus intègre la possibilité de déclencher une mesure d'urgence si besoin (prise en charge par les services hospitaliers d'urgence).





Les référents techniques (responsable de secteur ADMR, infirmier coordinateur dans le cas d'un besoin médical, conseillère économique, sociale et familiale pour les cas complexes) vont ensuite prendre contact avec l'aidant familial s'il existe et articuler l'accompagnement du senior en fonction des besoins identifiés. La prise en charge par la famille peut permettre une amélioration dans la situation du senior ou une aide dans l'articulation des différents professionnels.

Une évaluation avec la fiche de transmission des MAIA pourra être réalisée avec les informations obtenues auprès du senior (voir l'aidant familial) et celles déjà acquises dans l'association au moment de l'entrée du senior à l'ADMR. Cette fiche d'orientation sera communiquée aux partenaires de santé du projet.

FICHE D'ORIENTATION PARCOURS PERSONNES AGEES

Outil d'aide à l'orientation vers un service adapté du guichet intégré

*Toutes les données sont susceptibles de ne pas être renseignées.
Pour les personnes vivant sous le même toit, remplir une fiche par personne et le mentionner dans les informations complémentaires*

DATE DE LA DEMANDE: / /

CONCERNANT <input type="checkbox"/> Madame <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur	PERSONNE RENSEIGNANT LE FORMULAIRE
Nom : <input type="text"/> Prénom : <input type="text"/>	Nom : <input type="text"/>
Nom de jeune fille : <input type="text"/>	Prénom : <input type="text"/>
Date et lieu de naissance : <input type="text"/>	Fonction/Qualité : <input type="text"/>
Téléphone/Mail : <input type="text"/>	Structure : <input type="text"/>
Adresse : <input type="text"/>	Téléphone/Mail : <input type="text"/>
Vit seul : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="text"/>

DEMANDE EXPRIMEE PAR LA PERSONNE ET/OU PAR SON ENTOURAGE

<input type="text"/>
<input type="text"/>

INFORMATION/CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNEE ET/OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

Est-elle informée de l'orientation ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si non, pourquoi : <input type="text"/>
Consent-elle au partage d'informations entre les différents professionnels ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si non, pourquoi : <input type="text"/>

ENTOURAGE / ANTICIPATION

Personne à contacter	Nom : <input type="text"/>	Tél : <input type="text"/>
Lien avec la personne : <input type="text"/>	Prénom : <input type="text"/>	Mail : <input type="text"/>
Représentant légal	Nom : <input type="text"/>	Tél : <input type="text"/>
Statut <input type="checkbox"/> Famille <input type="checkbox"/> Professionnel	Prénom : <input type="text"/>	Mail : <input type="text"/>
Personne de confiance <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	Nom : <input type="text"/>	Tél : <input type="text"/>
Directives anticipées <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	Prénom : <input type="text"/>	Mail : <input type="text"/>
Mandat de protection future <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui		

ACCOMPAGNEMENT POUR L'AUTONOMIE

Services en place	<input type="checkbox"/> Aides à domicile <input type="checkbox"/> Téléalarme <input type="checkbox"/> Portage de repas <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :		
APA	<input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> en cours	<input type="checkbox"/> Oui GIR : <input type="text"/>	Nb d'heures du plan d'aide : <input type="text"/>
PCH	<input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> en cours	<input type="checkbox"/> Oui	Nb d'heures du plan d'aide : <input type="text"/>

Liste des professionnels en place

Fonction et Structure (IDE, A. Social, SAAD, Kiné...)	NOM et Prénom	Tél/ Mail	Fréquence d'intervention
Médecin traitant	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

ASPECTS	Problématiques	Caractérisation des problématiques
Familiaux et sociaux	<input type="checkbox"/> Isolement social <input checked="" type="checkbox"/> Aidant en difficulté <input type="checkbox"/> Conflit familial <input type="checkbox"/> Refus d'aide <input type="checkbox"/> Manque d'aide <input checked="" type="checkbox"/> Risque d'abus <input checked="" type="checkbox"/> Suspicion de maltraitance	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Autonomie fonctionnelle et décisionnelle	<input checked="" type="checkbox"/> Problèmes dans les actes de la vie quotidienne (se lever, s'habiller, se laver, aller aux toilettes ...) <input type="checkbox"/> Problèmes dans les activités de la vie domestique (courses, ménage, linge, repas, médicaments) <input checked="" type="checkbox"/> Difficultés à la mobilité <input type="checkbox"/> Dénî de la maladie <input checked="" type="checkbox"/> Inaptitude/difficulté dans la gestion du quotidien	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Santé	<input type="checkbox"/> Chutes <input checked="" type="checkbox"/> Plaies <input checked="" type="checkbox"/> Troubles sensoriels <input type="checkbox"/> Troubles du comportement <input type="checkbox"/> Troubles cognitifs <input checked="" type="checkbox"/> Perte de poids <input type="checkbox"/> Risque de déshydratation <input checked="" type="checkbox"/> Hospitalisations fréquentes <input type="checkbox"/> Refus/Renoncement de soins <input checked="" type="checkbox"/> Manque/ Défaut de soins <input checked="" type="checkbox"/> Douleurs	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Economique et administratif	<input checked="" type="checkbox"/> Difficulté d'accès aux droits <input type="checkbox"/> Précarité financière <input type="checkbox"/> Difficultés dans la gestion administrative et/ou budgétaire	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Environnement et sécurité	<input checked="" type="checkbox"/> Logement inadapté <input checked="" type="checkbox"/> Logement vétuste/insalubre <input checked="" type="checkbox"/> Incapacité à donner l'alerte <input checked="" type="checkbox"/> Maintien à domicile compromis <input checked="" type="checkbox"/> Isolement géographique	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

ORIENTATION VERS (Plusieurs professionnels peuvent être destinataires de cette orientation)

NOM DE LA STRUCTURE	NOM/FONCTION PROFESSIONNEL	TEL/MAIL
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

SUITES DONNEES PAR LE RECEPTEUR DE LA FICHE (A RETOURNER AU DEMANDEUR). Reçue le.../.../....

<input type="checkbox"/> Orientation acceptée	<input checked="" type="checkbox"/> Demande réorientée vers : <input type="text"/>	Date et nom du professionnel : <input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>

En fonction de la 1^{ère} évaluation, les référents techniques peuvent réaliser également une visite à domicile chez le senior afin d'établir une évaluation personnalisée de la situation de la personne. Un dossier de projet individualisé est alors complété et permet d'identifier les acteurs médico-sociaux qui pourront accompagner le senior.

PROJET INDIVIDUALISE

DOSSIER D'EVALUATION

- Evaluation initiale SPASAD ___/___/___ Evaluation initiale SPASAD après prise en charge SSIAD ___/___/___
 Evaluation initiale SSIAD ___/___/___ Evaluation initiale SPASAD après prise en charge SAAD ___/___/___
 Evaluation initiale SAAD ___/___/___ Réévaluation ___/___/___

Date de l'évaluation : ___/___/___ Faite par :

IDENTIFICATION / COORDONNEES DE L'USAGER

NOM : _____ **PRENOM :** _____ **DATE DE NAISSANCE :** ___/___/___
NOM de naissance : _____ **LIEU DE NAISSANCE :** _____
ADRESSE (lieu-dit, villa, lotissement, résidence, bâtiment, escalier, étage, ...) :

CODE POSTAL : _____ **COMMUNE :** _____
TEL : _____ **MAIL :** _____

SITUATION ADMINISTRATIVE :

A remplir uniquement si SSIAD ou SPASAD

N° de sécurité sociale : _____ **Caisse d'assuré social :** _____
Profession : _____ **ou anciennes activités professionnelles :** _____

CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE

- Sortie d'hôpital Sortie autres ESMS, lequel : _____
 Aggravation dépendance (sans ~~hospit~~) Aide technique à l'entourage Maladie
 Relai prise en charge IDE Révision
 Plan d'aide actif (APA, Carsat...): _____ Autre : _____

ORIGINE DE LA DEMANDE

- Usager (lui-même) Famille Infirmier Médecin traitant Hôpital SSIAD SAD
 Autre : _____ 1^{er} contact, le : ___/___/___

PROCHE AIDANT

Nom : _____ **Prénom :** _____ **Lien avec usager :** _____
Adresse : _____

Téléphone : _____ **Mail :** _____

PERSONNE A CONTACTER EN CAS DE BESOIN

Nom : _____ **Prénom :** _____ **Lien :** _____ **Téléphone :** _____

Ou

Nom : _____ **Prénom :** _____ **Lien :** _____ **Téléphone :** _____

PERSONNE DE CONFIANCE (si désignée)

Nom : _____ **Prénom :** _____ **Lien avec usager :** _____
Adresse : _____

Téléphone : _____ **Mail :** _____

NOM :	PRENOM :	DATE DE NAISSANCE : __/__/__
NOM de naissance :	LIEU DE NAISSANCE :	
ADRESSE (lieu-dit, villa, lotissement, résidence, bâtiment, escalier, étage, ...) :		
CODE POSTAL :	COMMUNE :	MAIL :
TEL :		

PERSONNE A CONTACTER EN CAS DE BESOIN :			
Nom :	Prénom :	Lien :	Tél :
Ou			
Nom :	Prénom :	Lien :	Tél :
Majeur protégé :	<input type="checkbox"/> curatelle simple	<input type="checkbox"/> curatelle renforcée	<input type="checkbox"/> tutelle
Majeur non protégé :	<input type="checkbox"/> sauvegarde de justice		
Photocopie du jugement remis le : __/__/__			
Coordonnées du Tuteur : Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Téléphone :		Mail :	
Personne à contacter en cas d'urgence :			Téléphone :

ACCES DU LOGEMENT :			
DIGICODE :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
BOITE A CLEF :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Si oui, code :
SYSTEME D'ALARME :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
PRESENCE ANIMAL :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Type d'animal :
PRECAUTIONS PARTICULIERES :			
Etat général du logement : <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> A revoir			
Clés indispensables :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	si oui, attestation remise clés <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Capacité à ouvrir la porte :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Capacité à répondre au téléphone :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Capacité de l'usager à sortir seul de chez lui :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Carte de télégestion :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	si oui rangée :
Besoin d'une voiture ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Commentaire :			

Etat de santé

<input type="checkbox"/> Troubles de l'ouïe	<input type="checkbox"/> Troubles de la vision	<input type="checkbox"/> Troubles de l'élocution
<input type="checkbox"/> Appareil auditif	<input type="checkbox"/> Lunettes	
<input type="checkbox"/> Troubles de la mémoire	<input type="checkbox"/> Troubles de l'équilibre	<input type="checkbox"/> Troubles du comportement
<input type="checkbox"/> Trouble respiratoire	<input type="checkbox"/> Trouble cardiaque	<input type="checkbox"/> Troubles de l'insuline
<input type="checkbox"/> Trouble de l'élimination	<input type="checkbox"/> Difficulté à la marche	<input type="checkbox"/> Autre :
Précautions particulières à prendre en compte :		

A l'issue de cette 2^{ème} évaluation, différentes actions (médicales, médico-sociales, familiales) peuvent être mises en œuvre avec les professionnels partenaires du territoire et les proches du senior : adaptation du plan d'aide à une prise en charge coordonnée en passant par des visites à domicile, des propositions d'autres services, de l'adaptation au domicile, des orientations en ateliers, des signalements de situations complexes, de l'aide aux aidants...

Ces actions auront lieu dans la période de 3 à 30 jours après le déclenchement de l'alerte. A l'issue, le référent technique contacte par téléphone le senior pour réaliser un suivi des actions engagées. Les actions mises en œuvre sont renseignées dans le module « suivi client ». L'intervenant à domicile, ayant déclenché l'alerte, est informé des suites données.



FICHE DE SUIVI

Contact :

Le :

Par :

Identité :

Nom Prénom :

Commune :

Suivi :

- Modification du planning
- Réajustement du plan d'aide
- Intervention d'autres professionnels de l'action sociale
- Prise en charge par les aidants
- Accompagnement médical
- Hospitalisation
- Autre

Historique signes de fragilité :

- Mobilité, habitudes de vie
- Etat physique (fatigue, douleurs)
- Nutrition, hydratation
- Troubles du comportement, troubles de la mémoire
- Modification environnement social (isolement, aidant ...)
- Non observance ou mauvaise observance du traitement médical
- Autre : _____

Commentaires :

III.4 TERRAIN DE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

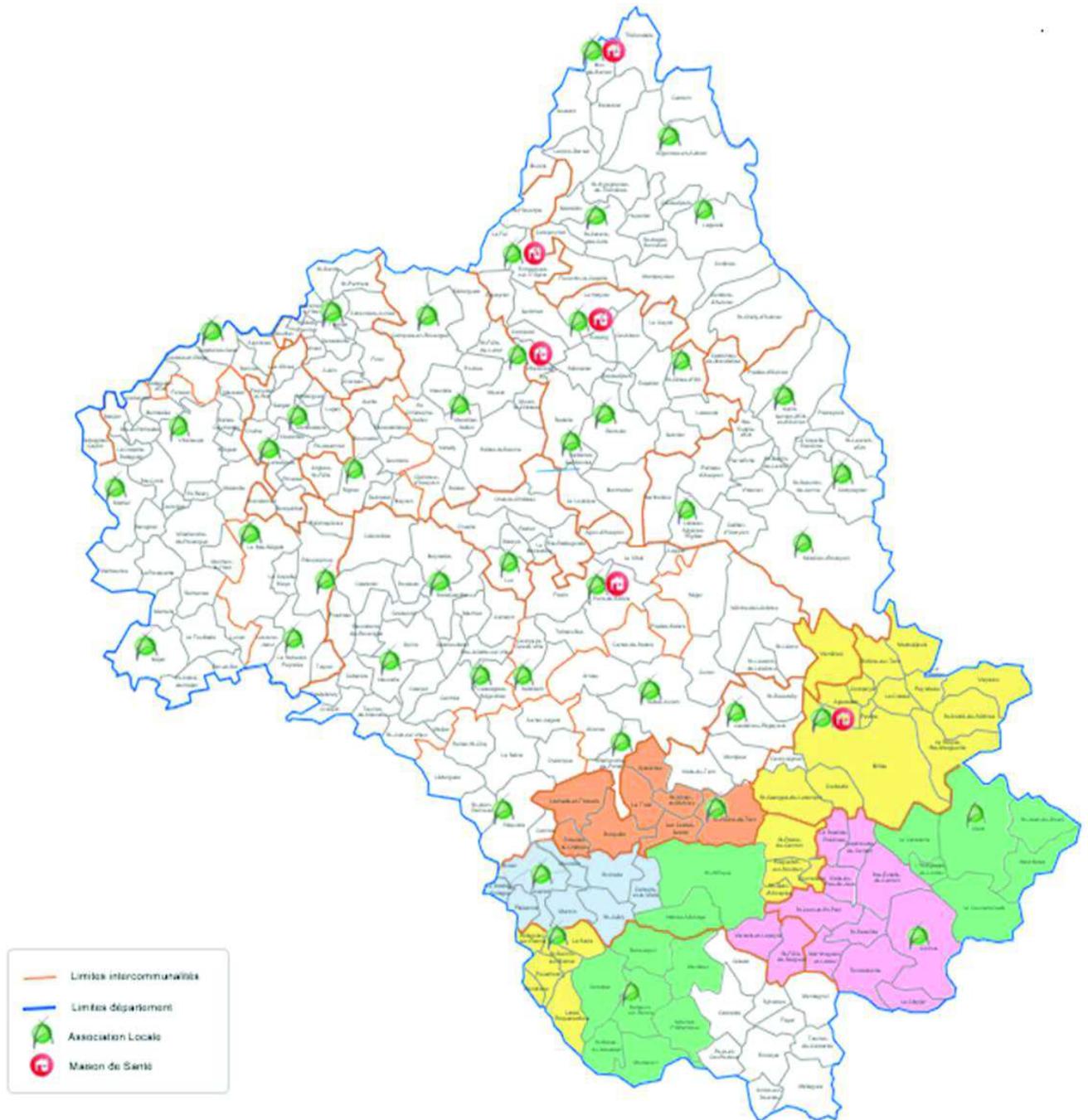
Sont concernés les territoires initiaux suivants :

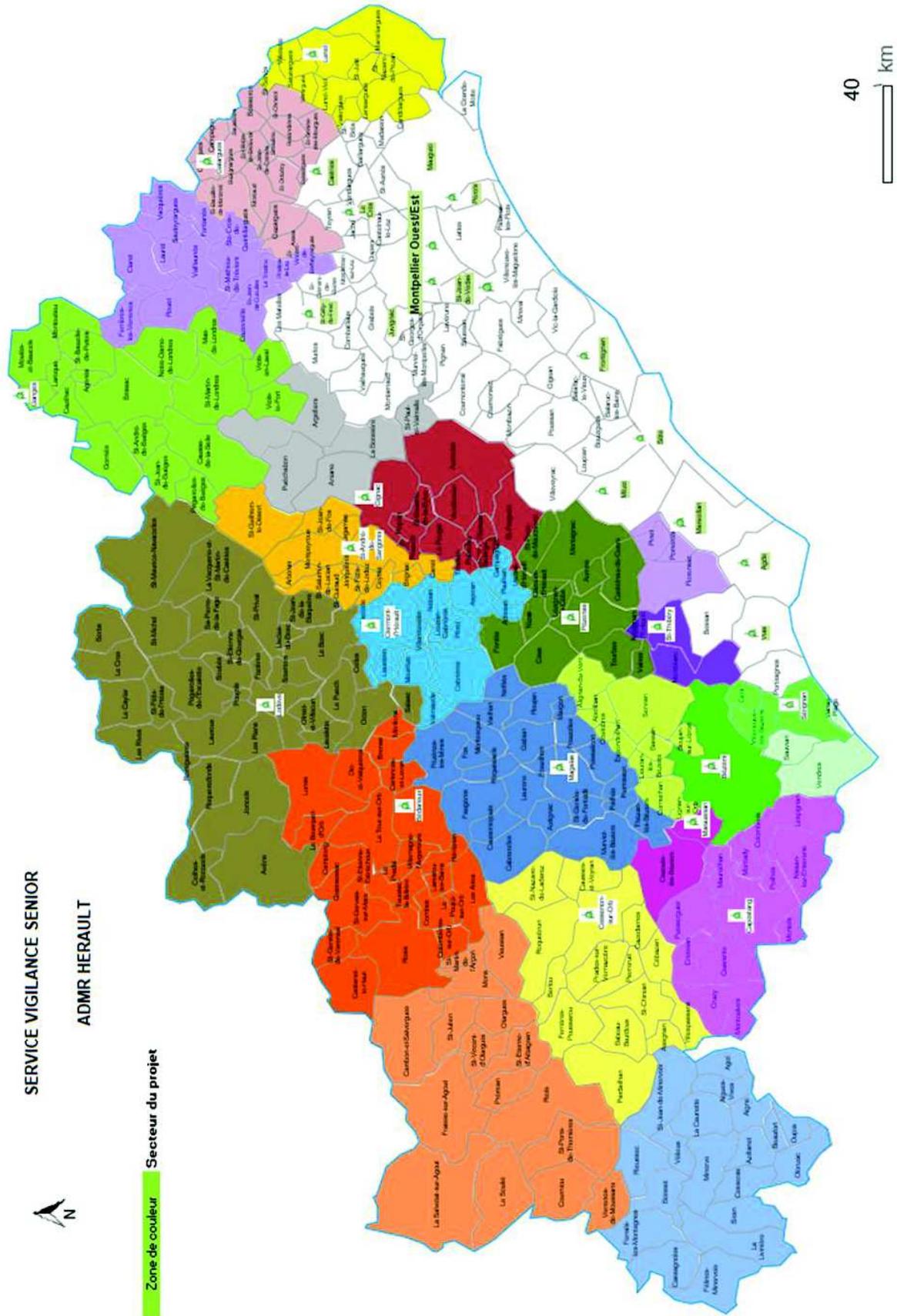
Le Nord de l'Hérault, le Sud de l'Aveyron (Belmont, Cornus, Coupiac, Saint Sernin, Saint Rome de Tarn et secteur Milavois), l'Est du Tarn (Alban Morondon et +500m d'altitude) et le Sud et l'Ouest des Pyrénées Orientales (de Prats-de-Molle-la-Preste au Boulou et de Porté-Puymorens à Llo).

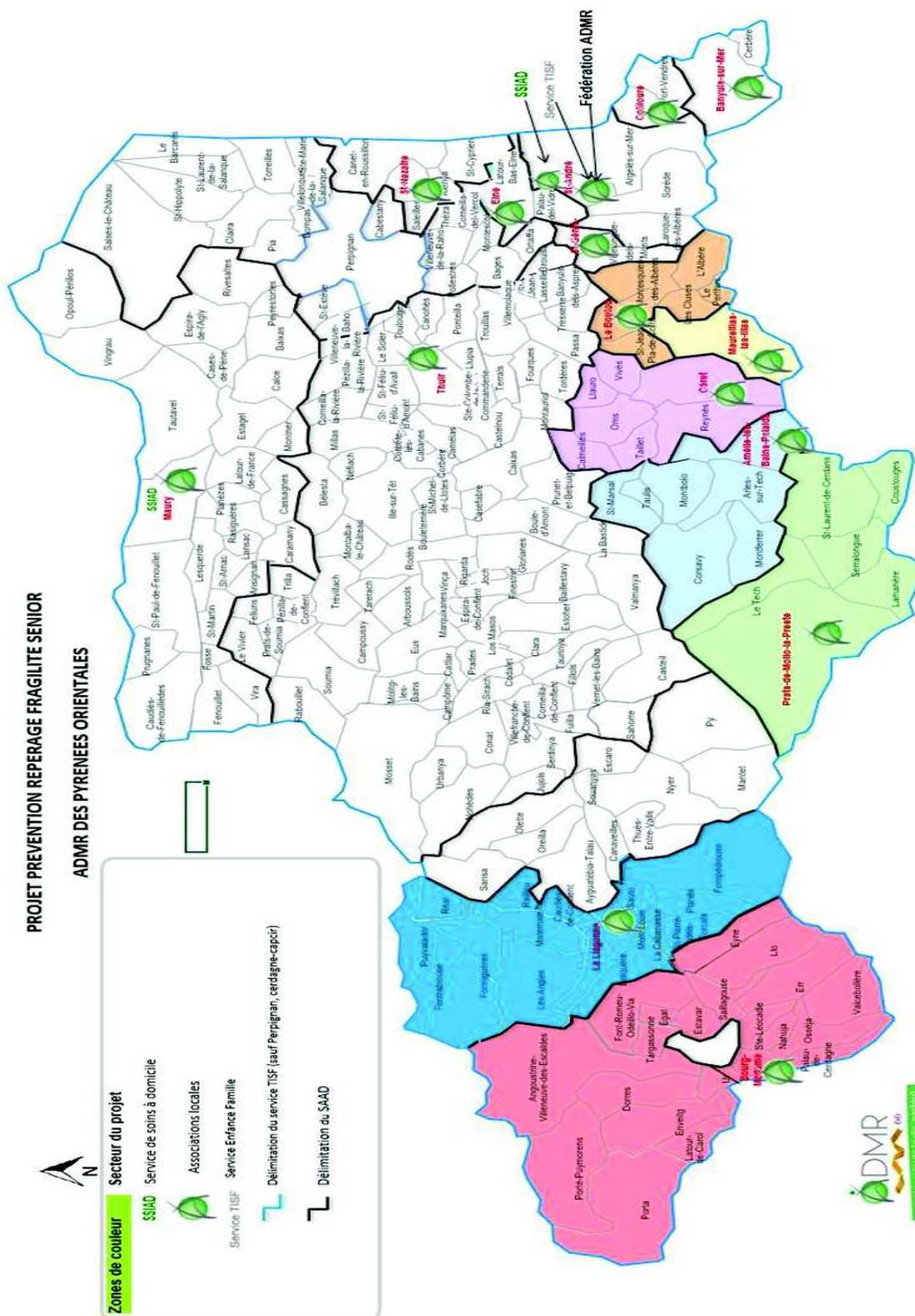
Il s'agit de territoires à faible densité de population et les zones défavorisées, peu desservis par les services ou éloignés des services médicaux et médico-sociaux mais disposant chacun d'une MAIA afin de mieux coordonner les actions et le parcours des personnes âgées et des aidants grâce aux partenariats avec les différents acteurs médico-sociaux.

Les territoires couverts sur les 4 départements sont présentés dans les cartes suivantes.

AVEYRON



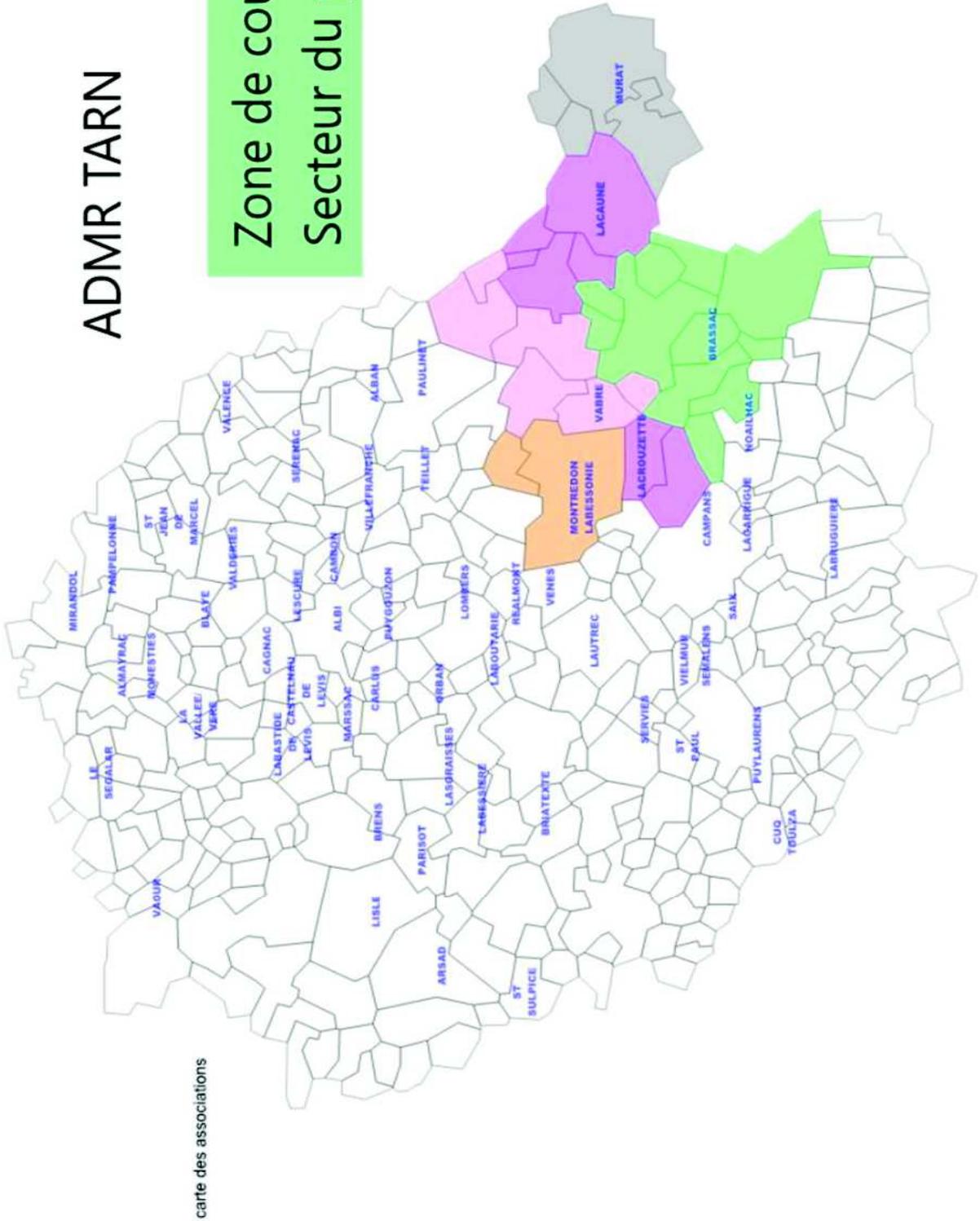




Repérage fragilité et prévention aggravation santé des séniors - ADMR
CDC_SAS

ADMR TARN

Zone de couleur :
Secteur du projet





III.5 DUREE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

16 mois soit jusqu'au 31 mars 2025

III.6 PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA PERIODE TRANSITOIRE

La gouvernance et le pilotage du dispositif sont assurés par :

- Un Comité de Pilotage stratégique régional constitué d'un(e) directeur (trice) de chaque Fédération ADMR et de 1 à 3 référents projet avec les représentants régionaux des différents partenaires : ARS, Assurance Maladie, Conseil Départemental, URPS Médecins, URPS Infirmiers, URPS Kinésithérapeutes et les partenaires signataires de la charte : pilotes MAIA...
- Un COPIL organisationnel composé du (de la) directeur(trice) de la Fédération ADMR et de référents techniques (de 1 à 3 personnes en fonction des départements), du référent projet Occitanie ADMR et du référent projet article 51 de l'ARS.
- Des réunions bimensuelles internes ADMR entre référents et personnel administratif afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.
- Des réunions mensuelles pour le personnel d'intervention pour un partage d'expérience, discuter des cas d'alerte et ponctuellement des formations.

IV FINANCEMENT DE L'INNOVATION EN SANTE

IV.1.a Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI)

Des coûts inhérents à la mobilisation et à la formation des équipes, sont nécessaires à la poursuite du dispositif au regard du « turn over » des équipes et de la nécessité de maintenir la dynamique d'équipe engagée, facteur garant de la qualité des prises en charge.

Tableau n. Besoin de financement en CI

16 mois :	Total
<i>Dotation FIR</i>	68 371€

IV.1.b Estimation du besoin de financement au titre des prestations dérogatoires

Le forfait de prise en charge par sénior a été revalorisé au 1^{er} décembre 2022 à 7€ par mois, avec l'entrée en vigueur de l'accord de branche portant sur la revalorisation des emplois et des rémunérations (avenant 43 – Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile).

La file active du dispositif constatée au 1^{er} juillet 2023 est prise comme file active maximale pour la période de transition avec 1 832 bénéficiaires. Cela représente un coût maximal de 12 824€/mois.

Repérage fragilité et prévention aggravation santé des séniors - ADMR

CDC_SAS

23

IV.1.c Besoin de financement total de financement

Le besoin de financement de l'innovation Vigilance Sénior sur l'ensemble de sa durée représente un montant total de 273 555 €. Ce montant est le maximum autorisé si tout ce qui est prévu dans le cahier de charges est réalisé.

Ce montant se répartit en deux parties, non fongibles entre elles et qui feront l'objet pour chacune d'une convention :

- des crédits d'ingénierie et de formation pour un montant total de 68 371€, versés sous forme de dotation par l'ARS,
- des financements dérogatoires du FISS, pour un montant maximum de 205 184€ (FISS), dont les modalités de facturation et de versement sont définies par convention avec la CNAM.

Synthèse du besoin de financement :

Tableau N. Ventilation annuelle des crédits

	1 mois	Total SAS (16 mois)
File active (Prévisionnel)	1 832	
Prestations dérogatoires (Prévisionnel)	12 824 €	205 184 €
CI (FIR)		68 371€
Total général		273 555 €

IV.2 AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

L'ADMR finance une partie du projet sur des financements de droit commun. Afin d'optimiser les ressources et limiter l'impact budgétaire, le financement du projet repose également sur :

- les conseils départementaux : financement dans le cadre de la tarification des associations d'aide à domicile,
- la CNSA- section IV : financement modernisation des SAD /outils et formation pour la télégestion : mobiles NFC et redevances.

V DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA PERIODE TRANSITOIRE DE L'INNOVATION

V.1 AUX REGLES DE TARIFICATION ET D'ORGANISATION APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES MENTIONNES A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

Les financements dérogatoires aux modalités de financement des SAAD relevant du code de l'action sociale et des familles :

Repérage fragilité et prévention aggravation santé des séniors - ADMR
CDC_SAS

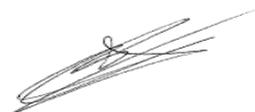


- L'application, les remontées et analyse des données par les référents ADMR
- Les évaluations par les aides à domicile
- Les actions post alertes : suivis coordonnés
- Le pilotage, l'analyse et les réajustements nécessaires
- L'ensemble des formations au dispositif des différents acteurs internes (administratifs et intervenants à domicile)
- La proposition du service et l'adhésion du senior
- La présentation et la coordination du projet aux partenaires
- Les temps de bilans et de réalisation des statistiques

En effet, le cahier des charges des SAD n'inclut pas les missions de repérage des signes de fragilité, de traitement et de transmission aux partenaires médicaux et médico-sociaux.

VI LIENS D'INTERETS

VII ANNEXE 1 – COORDONNEES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Signatures numérisées
Porteurs	Fédération ADMR Hérault	Sylvie LOURIAC 78 Allée John Napier 34 000 MONTPELLIER	
	Fédération ADMR Aveyron	Laure PRADEILLES 23 Avenue de la Gineste BP 3102 12 031 RODEZ	
	Fédération ADMR Pyrénées Orientales	Dominique LANGLAIS 32 Av Maréchal Joffre 66 690 SAINT ANDRE	
	Fédération ADMR Tarn	Cyril BACOU 207 Av Albert Thomas BP 30318 81 000 ALBI Cedex 9	
Partenaires	Conseil Départemental 34		Lettre de soutien
	Conseil Départemental 12		Lettre de soutien
	Conseil départemental 81		Lettre de soutien
	Conseil Département 66		Lettre de soutien

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-14-00001

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-5671 du 14/11/2023
portant constitution du conseil de discipline de
l'école de puéricultrices du CHU de Nîmes (Gard)
- Année universitaire 2023 - 2024

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 5671

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES DU « CHU DE NÎMES » (GARD)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment l'article 46 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le procès-verbal du conseil technique du 10 novembre 2023 de l'école de puéricultrices ;

Considérant l'article 46 de l'arrêté du 12 décembre 1990 selon lequel « Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de discipline constitué au début de chaque année scolaire après la première réunion du conseil technique par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de de l'Ecole de Puéricultrices du « CHU de NÎMES » (GARD) pour l'année universitaire 2023-2024, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant ;

Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

Titulaire : Mme Mireille MALBEC, cadre de santé puéricultrice, formatrice, IFMS CHU de NÎMES ;

Suppléant : Mme Randa SALET, pédiatre, service de pédiatrie, CHU de NÎMES ;

Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

Titulaire : Mme Valérie PERRIN, puéricultrice, PMI NÎMES Sud ;

Suppléant : Mme Nathalie LECLERC, puéricultrice, service de néonatalogie, CHU de NÎMES ;

Un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

Titulaire : Mme Laure-Lou PHILIBERT ;

Suppléant : Mme Marie AZCONA ;

Ces trois derniers membres sont désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale



Réjane SIMON

DRAC OCCITANIE

R76-2023-11-21-00004

Mise à jour de la subdélégation de signature du
Drac suite à prise de poste d'un nouveau CRA
adjoint



**Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents
de la Direction régionale des affaires culturelles
(compétences générales et ordonnancement secondaire)**

Le Directeur régional des affaires culturelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2022 portant nomination de M. Michel ROUSSEL directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 13 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles, régulièrement publié au recueil des actes administratifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL accordée par l'arrêté préfectoral susvisé, y compris les marchés publics mais hors Chorus DT, sera exercée par :

- M. Bruno MIKOL, directeur régional adjoint ;
- M. Didier DELHOUME, directeur régional adjoint délégué, chargé du pôle patrimoines et architecture ;
- M. Frédéric BOURDIN, directeur régional adjoint délégué chargé des pôles action culturelle et territoriale, et création ;
- Mme Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- M. Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe ;
- Mme Caroline VABRET, directrice de cabinet.

Article 2 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à l'effet de valider les actes de mise en paiement sur Chorus DT, à :

- Mme Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- M. Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe.

Article 3 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Léopold MAUREL, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions pris en application du livre V du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature susvisée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur de l'archéologie, de la documentation et des archives patrimoniales. Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Cyril MONTOYA et Pierre CHALARD-BIBERSON, conservateurs régionaux adjoints de l'archéologie, à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

Article 4 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Delphine LACAZE, conservatrice régionale des monuments historiques, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions pris en application du livre VI du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature susvisée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur des monuments historiques. Subdélégation de signature est donnée à Mesdames Sophie OMÈRE et Samanta DERUVO, conservatrices régionales adjointes des monuments historiques à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

Article 5 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Philippe AQUILINA, chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, conformément à l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016, les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions sous l'autorité de ce dernier.

Article 6 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans Chorus Formulaires l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Agents	131	175	216	224	334	354	361	363	723
Marie ROUGER, cheffe du bureau des affaires financières (BAF)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Valérie CAZORLA, cheffe-adjointe du bureau des affaires financières (BAF)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Marie-Lise BOUT, chargée de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cécile FORTIN, chargée de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iola PIRES, chargée de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Viviane CARMONA, chargée de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Vincent BERNARDIE, chargé de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Article 7 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mmes Marie ROUGER et Valérie CAZORLA, à l'effet de valider dans Place l'ensemble des actes relatifs aux opérations d'engagement de dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 8 – M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21/11/2023,

Le Directeur régional des affaires culturelles,
Michel ROUSSEL



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R76-2023-11-21-00001

Arrêté portant modification de la composition
du Conseil de la CPAM de l'Ariège



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°143/2023

**portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°59 / 2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège modifié les 28 juillet 2022 et 14 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°59 / 2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) est nommée :

- **Madame Marie DUBOIS** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT

R76-2023-11-16-00009

Arrêté du 16 novembre 2023 relatif à la
désignation des membres et représentants de la
CCMA



**Division des Etablissements
d'Enseignement Privés**

Arrêté du 16 novembre 2023 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier.

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier organisée du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition des représentants de l'association RELAI en date du 9 décembre 2022; du SNCEEL en date du 12 décembre 2022 et du 03 février 2023, de l'UNETP en date du 13 décembre 2022 et du SYNADIC en date du 15 décembre 2022

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. GOUZE Laurent	Secrétaire général adjoint – directeur des ressources humaines Rectorat
Mme GARCIA Jeannette	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol
M. DUCLERC Thierry	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'histoire et géographie - Doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux
M. CADILHAC Frédéric	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'Anglais
Mme MICOUD Hélène	Inspectrice de l'éducation nationale enseignement général - enseignement technique – Maths/Physique Chimie- Doyenne des IEN ET-EG-IO
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés - Rectorat

b) Représentants suppléants

M. BELLAMY François	Adjoint à la chef de la division des établissements d'enseignement privés, Chef du bureau DEEP1 - Rectorat
Mme LAVAUD CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
M. SARBONI Christian	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général – Economie-gestion
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
Mme VRINAT Agnès	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale de lettres
M. FUNDONE Alexandre	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général - SBSSA

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. MARTIGNOLES Romain	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, lycée privé Notre Dame de Bon Secours, Perpignan – 66 - SNEC - CFTC
M. LIAGRE Yann	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, lycée privé Saint Louis, Carcassonne-11 - SNEC - CFTC
Mme COLLIER Astrid	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, collège privé Saint Stanislas, Nîmes-30 - SNEC - CFTC
M. GARDE Laurent	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, SEP du lycée privé Sainte Louise de Marillac, Perpignan – 66 - SPELC
Mme TABARIE-ESPADA Cécile	Contractuelle à titre définitif, échelle des professeurs certifiés, lycée privé Beauséjour, Narbonne- 11- SEP-CFDT
Mme AUSSILLOU-NAVARRO Muriel	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, collège privé Saint François d'Assise, Montpellier – 34 – CGT-EP

b) Représentants suppléants

M. SIMON Sébastien	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, collège privé Notre Dame, Agde – 34 – SNEC - CFTC
Mme ROLDOS Patricia	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, lycée privé Beauséjour, Narbonne-11 - SNEC - CFTC
Mme LAURENÇOT Emmanuelle	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, collège privé Saint François Régis, Montpellier – 34 – SNEC-CFTC
M. BERGOGNE Regis	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, LP privé Cévenol, Alès- 30 - SPELC
M. HARIATI Hakim	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, lycée privé Turgot, Montpellier-34- SEP-CFDT
M. PSAUME Bertrand	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, collège privé Valsainte-Nîmes-30- CGT-EP

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. PAGES Jean-Luc	Chef d'établissement des collèges Sainte Madeleine et Fénelon, Béziers, 34 - SYNADIC
M. TAXI Philippe	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Lunel, 34 - SNCEEL
M. BONHOMME Jean-Marie	Chef d'établissement du lycée Notre Dame, Mende, 48 - UNETP
M. MICHEL Bernard	Chef d'établissement, lycée privé de la CCI de Nîmes - 30, Président de l'association RELAI

b) Représentants suppléants

M. FIGUIERE Pascal	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Frontignan, 34 - SYNADIC
M. MUNOZ Sébastien	Chef d'établissement, collège Jeanne d'Arc, Perpignan, 66 - SNCEEL
M. COULOMB Marie Christine	Chef d'établissement de la SEP De La Salle, Alès, 30 - UNETP
M. PEREZ Bernard	Chef d'établissement, lycée privé François Rabelais à Montpellier- 34, Vice-Président de l'association RELAI

Article 3 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

22 NOV. 2023

RECTORAT

R76-2023-11-16-00010

Arrêté du 16 novembre 2023 relatif à la
désignation des membres et représentants de la
CCMI

**Division des Etablissements
d'Enseignement Privés**

Arrêté du 16 novembre 2023 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier.

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier.

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier organisée du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition des représentants du SNCEEL en date 12 octobre 2023, du SYNADEC en date du 13 décembre 2022, de la CFTC en date du 14 décembre 2022 et du SPELC en date du 09 octobre 2023

ARRETE

Article 1er :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme BÉJEAN Sophie	Rectrice de la région académique Occitanie Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités
M. GOUZE Laurent	Secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines Rectorat
Mme JAMME Stéphanie	Inspectrice de l'Éducation nationale, circonscription Béziers Nord
M. CARTAYRADE Damien	Division des établissements d'enseignement privés – Chef du bureau DEEP3 - premier degré - Rectorat
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés

b) Représentants suppléants

Mme LAVAUD - CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
M. BELLAMY François	Division des établissements d'enseignement privés – Adjoint au Chef de Division – Chef de bureau DEEP1- Rectorat
M. DUTREUIL Mickaël	Inspecteur de l'Education nationale, circonscription Béziers Ville
Mme REHNFELDT Elsa	Inspectrice de l'Éducation nationale, circonscription Saint Jean de Vedas

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. MEISSONNIER Alexandre	SPELC	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Joseph - Mende - 48
Mme FLAMENT Soizic	SPELC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Thérèse - Perpignan - 66
Mme POMAREDE Delphine	SPELC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint François d'Assise - Montpellier -34
Mme MAUZAC-SANCHEZ Aude	SNEC-CFTC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, Institution Sévigné - Narbonne - 11
Mme LEUFRANCOIS Caroline	SEP-CFDT	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Thérèse La Salle - Frontignan - 34

b) Représentants suppléants

Mme BERANI Sabine	SPELC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint François d'Assise - Montpellier -34
Mme RIVET CHIDAINE Véronique	SPELC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Christophe – Saint Christol Lez Alès -30
Mme MELGUIZO Virginie	SPELC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée St Louis de Gonzague- Perpignan -66
M. SUDRAUD Laurent	SNEC-CFTC	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école privée Assomption Sainte Thérèse - Montpellier 34
Mme DURAND Caroline	SEP-CFDT	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Calandreta La Cardonilha - Mèze - 34

Article 2:

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. CHAUVET Christophe	Chef d'établissement, école Li Cigalou, Saint Gilles – 30 SNEC-CFTC
M. DE LA PAZ Arnaud	Chef d'établissement, école Saint Guilhem, Clermont l'Hérault, et Notre Dame de la Grace, Gignac – 34 SPELC
M. CHOUZENOUX Sylvain	Chef d'établissement, école Saint Jean-Baptiste de la Salle, Nîmes – 30 SYNADEC
Mme VEZY Aurélie	Chef d'établissement, école Sainte Marie, Meyrueis – 48 SNCEEL

b) Représentants suppléants

Siège vacant	SNEC-CFTC
M. MOULIN Jean-François	Chef d'établissement, école Marie Rivier, Chanac, – 48 SPELC
Mme REGEN Graziella	Déléguée académique, Chef d'établissement, école Sancta Maria, Villeneuve les Avignon – 30 SYNADEC
Mme BOUET Bérengère	Chef d'établissement, école Emmanuel d'Alzon, Nîmes – 30, SNCEEL

Article 3 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

RECTORAT

R76-2023-11-16-00008

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023
fixant la composition du CCRAFCA de la région
académique Occitanie



**Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant la composition du
Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes
(CCRAFCA)
de la région académique Occitanie**

La rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités,

VU le code de l'éducation, notamment son article D. 423-1,

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant la composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes (CCRAFCA) de la région académique Occitanie,

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 7 avril 2020,

VU l'avis du comité technique du ministère de l'éducation nationale en date du 12 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

1° Les mots : « Mme Marie-Christelle CLARIA – UNSA » sont remplacés par les mots : « M. LOGUILLARD Antoine – UNSA » ;

2° Les mots : « M. SERAFIN Éric – UNSA » sont remplacés par les mots : « Mme SOLABARRIETA Magdalena – UNSA ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la région académique d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Occitanie.

Le **16 NOV. 2023**

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

1

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-11-22-00002

20231122 Arrêté N° 1359 - Limitation de vitesse
sur A8 et A9 A54 A 61- Départements 13 11 66 84
30



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 1359

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ);

Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'Aude (11), des Pyrénées-Orientales (66), des Bouches-du-Rhône (13), du Gard (30) et de Vaucluse (84).

ARRETE

Article 1 : Dans le département de l'Aude (11) :

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur les autoroutes A9 et A61, dans les deux sens de circulation, à compter du jeudi 23 novembre 2023 à 18H00.**

- La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur les autoroutes A9 et A61, dans les deux sens de circulation, à compter du jeudi 23 novembre 2023 à 18H00.**

Dans le département des Bouches-du-Rhône (13) :

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur les autoroutes A7 et A54, dans les deux sens de circulation, à partir du jeudi 23 novembre 2023 à 18H00.**

- La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur les autoroutes A7 et A54, dans les deux sens de circulation, à compter du jeudi 23 novembre 2023 à 18H00.**

Dans le département du Gard (30) :

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur les autoroutes A9 et A54, dans les deux sens de circulation, à compter du jeudi 23 novembre 2023 à 18H00.**

- La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur les autoroutes A9 et A54, dans les deux sens de circulation, à compter du jeudi 23 novembre 2023 à 18H00.**

Dans le département des Pyrénées-Orientales (66) :

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, à compter du jeudi 23 novembre 2023 à 18H00.**

- La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, à compter du jeudi 23 novembre 2023 à 18H00.**

Dans le département de Vaucluse (84) :

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur les autoroutes A7 et A9, dans les deux sens de circulation, à compter du jeudi 23 novembre 2023 à 18H00.**

- La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur les autoroutes A7 et A9, dans les deux sens de circulation, à compter du jeudi 23 novembre 2023 à 18H00.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 22 novembre 2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Commandant Pierre SEGUIN